

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. A. M. le 7 février 2002 et régularisée le 8 mars, la réponse de l'Organisation datée du 13 juin, la réplique du requérant du 10 juillet et la duplique du CERN du 10 octobre 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant est résumée sous A dans le jugement 2173, prononcé le 3 février 2003. Dans ce jugement, le Tribunal a rejeté la deuxième requête de l'intéressé, dans laquelle celui-ci réclamait sa promotion au grade 12 -- grade d'avancement exceptionnel de la filière de carrière VIII. Il avait été promu au grade 11 de cette filière en juillet 1992, dans le cadre du «système d'avancement au mérite» (MOAS, selon son sigle anglais) et de la structure des carrières correspondante. En août 2001, il avait le grade 11, échelon 13.

Une nouvelle structure des carrières a été mise en place au CERN le 1<sup>er</sup> septembre 2001. Celle-ci avait été préalablement portée à la connaissance du personnel en juillet 2001 par un document intitulé «Vue d'ensemble du système d'avancement au mérite et de promotion (MAPS) et mesures d'application». Ce document expliquait la manière dont le personnel allait être intégré dans le nouveau système. Celui-ci comprenait un nouveau barème des traitements, une nouvelle structure des filières de carrière, ainsi qu'un nouveau système d'avancement et de promotion. Les grades devaient être remplacés par des bandes de rémunération et il existerait désormais sept filières de carrière (de A à G). La filière de carrière F remplaçait l'ancienne filière VIII et, contrairement à certaines autres filières, elle ne comportait aucun grade d'avancement exceptionnel. Chacune des filières de carrière comporterait trois bandes de rémunération distinctes : a, b et c. La filière Fb correspondait à l'ancien grade 11 et ne comportait que douze échelons. Le paragraphe 9.3 du document distribué en juillet 2001 se lisait comme suit :

«Les titulaires dont le niveau de rémunération précédent n'entre pas dans le nouveau barème seront intégrés à ce même niveau à titre individuel.»

Par lettre du 15 août 2001, le chef de la Division des ressources humaines a fait savoir au requérant qu'à dater du 1<sup>er</sup> septembre il serait intégré, au niveau de rémunération qu'il avait alors, à la position salariale p0 de la nouvelle filière de carrière F. Il lui était indiqué que, pour des raisons techniques, les positions salariales «personnelles» étaient signalées par la lettre «p». Il demandait au requérant de renvoyer cette lettre signée dans les soixante jours. Celui-ci ne l'a pas signée mais, le 12 octobre 2001, a introduit un recours auprès du Directeur général contre la décision de l'intégrer à la position Fp0. Il souhaitait que la structure d'ensemble du système soit modifiée de sorte que les membres du personnel qui avaient les mêmes grade et échelon que lui dans l'ancienne structure puissent être «intégrés dans le nouveau barème des traitements».

Dans une lettre datée du 15 novembre 2001, le directeur de l'administration a informé le requérant que l'Organisation avait entrepris de convoquer de la Commission paritaire consultative des recours, mais qu'il faudrait encore un certain temps avant que la composition de cette commission lui soit notifiée. Dans une autre lettre adressée au requérant le 28 janvier 2002, ce même directeur lui a indiqué que son recours concernant son intégration dans la nouvelle structure des carrières avait été suspendu en attendant que l'on connaisse l'issue de celui qu'il avait formé en décembre 2001 pour contester le fait qu'il n'avait pas été promu au grade 12 de la filière de carrière VIII dans la structure des carrières précédente. La raison en était que, si son recours relatif au grade 12

était accueilli, sa situation personnelle serait ajustée à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2001, ce qui pouvait avoir une incidence sur la façon dont il serait intégré dans le nouveau barème.

En juillet 2002, la Commission a examiné son recours relatif au grade 12 et le Directeur général a pris une décision définitive sur cette affaire le 20 août 2002. Entre-temps, l'intéressé avait formé la présente requête devant le Tribunal, attaquant le rejet implicite de ses prétentions concernant sa position dans le nouveau barème.

B. Le requérant fait valoir que les deux recours internes qu'il a formés portaient sur des questions distinctes. Il affirme qu'il est fondé à saisir le Tribunal de la question l'ayant conduit à former son recours du 12 octobre, puisque soixante jours se sont écoulés sans que la Commission ait été convoquée.

Il fait valoir que les agents se trouvant au grade 11, échelon 13, de la filière de carrière VIII de l'ancienne structure étaient logiquement en droit de s'attendre à se trouver intégrés dans la filière Fb13 de la nouvelle structure; or cette position n'existe pas. Ils ont donc été placés à la position Fp0, «position temporaire en dehors du barème des traitements». Son principal grief est que la mesure ainsi prise par l'administration est discriminatoire et ne tient pas compte de ses droits acquis. L'Organisation semble exclure les membres du personnel supérieur du nouveau barème des traitements au motif qu'ils sont en fin de carrière et ne peuvent avoir d'autre avancement; or elle n'a pas le droit d'agir de la sorte. Le fait que les agents n'ont pas subi de perte de traitement ne saurait constituer un motif de légitimation. De par la nature même de leurs conditions d'emploi en leur qualité de fonctionnaires internationaux, ils sont en droit d'escompter occuper une position bien précise dans le barème des traitements, et le requérant redoute les conséquences imprévisibles que pourrait avoir leur exclusion.

Le requérant demande à être placé à la position Fc6 du nouveau barème des traitements -- position immédiatement supérieure à celle qu'il avait dans l'ancien barème -- et à bénéficier de l'augmentation de rémunération correspondante.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la requête est irrecevable. Premièrement, le requérant a saisi le Tribunal sans attendre une décision définitive sur son recours interne du 12 octobre 2001 et il n'a par conséquent pas épuisé les moyens de recours internes. Il n'y a pas eu rejet implicite de ce recours; les deux recours qu'il a formés doivent être traités dans un ordre logique et l'examen de son premier recours n'a été que suspendu. Le requérant a tort, par conséquent, de déclarer que l'Organisation n'a pas agi dans les soixante jours suivant la réception de ce recours. Deuxièmement, sa conclusion tendant à obtenir son intégration dans la position Fc6 est nouvelle, puisque c'est la première fois qu'il la formule.

A titre subsidiaire, le CERN affirme que la requête est sans fondement. Il fait remarquer que la nouvelle bande de rémunération «Fb» correspond à l'ancien grade 11, mais qu'elle ne comporte que douze échelons, alors que le grade 11 en comptait treize. Les agents qui avaient le grade 11, échelon 13, ont donc été placés dans une position salariale personnelle temporaire, «p0», avec un niveau de rémunération supérieur à la bande de rémunération Fb. Ces positions personnelles ont été créées pour protéger le niveau de rémunération dont les personnes concernées bénéficiaient au moment de l'instauration du nouveau système.

L'Organisation affirme que l'intégration du requérant dans le nouveau système s'est faite dans les règles, conformément aux principes et procédures énoncés dans les documents publiés. Lui accorder la position Fc6 serait contraire à l'un des principes sous-jacents du système, à savoir qu'il ne doit pas entraîner de promotion automatique dans une bande de rémunération supérieure. Une promotion à la bande Fc impliquerait par ailleurs l'accès à des privilèges diplomatiques et nécessiterait une sélection par voie de concours exigeant la convocation du Comité pour l'avancement du personnel supérieur. De plus, le chef de division concerné devrait également faire une proposition.

S'agissant de l'argument du requérant selon lequel il est placé dans une position hors barème, il n'est pas fondé. L'intéressé a été classé dans une position officielle qui figure dans le barème. Cela a été fait à titre de mesure transitoire en raison du remaniement du barème des traitements. Le requérant ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis. Il peut toujours être promu et il n'a fait l'objet d'aucun traitement discriminatoire.

D. Dans sa réplique, l'intéressé développe ses moyens. Il affirme que l'Organisation n'avait pas le droit de suspendre son recours interne. Il ne nie pas le fait qu'il a été intégré dans la nouvelle structure conformément aux principes et procédures énoncés dans les documents publiés; ce sont ces principes et procédures mêmes qu'il conteste. Les mesures techniques prises par le CERN ont l'«apparence de la légitimité», mais elles cachent en fait

ce qu'il ressent comme étant du mépris envers les membres du personnel proches de la retraite.

E. Dans sa duplique, l'Organisation explique qu'à la suite de la décision définitive du Directeur général du 20 août 2002 sur le recours du requérant concernant sa promotion au grade 12, elle aurait normalement dû reprendre la procédure de recours qui était en suspens. Mais, du fait que l'intéressé a formé parallèlement, devant le Tribunal de céans, deux requêtes portant sur la même question, elle a préféré attendre que le Tribunal se prononce. Le CERN soutient que la suspension du recours du requérant était une mesure nécessaire dont les raisons ont été clairement expliquées à l'intéressé. La décision a été prise de bonne foi pour des raisons de procédure.

Sur le fond, le CERN réaffirme que la classification actuelle du requérant est conforme au barème des traitements et que sa position personnelle constitue une «mesure transitoire»; il n'est pas exclu qu'il puisse être promu.

### CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à cette affaire sont en partie relatés dans le jugement 2173 prononcé le 3 février 2003. Le requérant est un membre du personnel du CERN qui a atteint le dernier échelon du grade 11 au cours de l'année 2000 et a demandé, d'une part, sa promotion au grade 12, grade d'avancement exceptionnel de sa filière de carrière, et, d'autre part, un réexamen de la position salariale qui lui a été attribuée dans le nouveau barème des traitements applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001.
2. Par son jugement 2173, le Tribunal de céans a réglé la première contestation. Il a en effet rejeté la requête de l'intéressé au motif que les responsables de la division et du secteur auxquels il appartenait ont légalement agi dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation en s'abstenant de le proposer pour un avancement exceptionnel accordé à un nombre très limité d'agents.
3. En l'espèce, le requérant conteste une décision du 15 août 2001 l'informant que, compte tenu du fait qu'il était classé au 13<sup>e</sup> échelon du grade 11 de la filière de carrière VIII, il serait intégré dans la nouvelle structure des carrières, au même niveau de rémunération, à la position salariale dite «p0» de la filière F. Il fit recours contre cette décision le 12 octobre, soutenant qu'il était «totalement arbitraire» d'attribuer aux agents qui, comme lui, étaient en filière VIII, grade 11, échelon 13, une position salariale extérieure au nouveau barème des traitements. Cette nouvelle situation constituait selon lui une atteinte à ses droits acquis et était à l'origine d'un sentiment d'anxiété et d'exclusion.
4. A ce recours, le directeur de l'administration répondit tout d'abord, le 15 novembre 2001, qu'il y avait lieu de consulter la Commission paritaire consultative des recours, ce qui prendrait un certain temps compte tenu du fait que la procédure de désignation de ses membres était en cours. Puis, par une lettre du 28 janvier 2002, le directeur de l'administration fit savoir au requérant que le recours dirigé contre les conditions de son intégration dans la nouvelle structure des carrières était «suspendu» en attendant les résultats du recours qu'il avait formé contre le fait qu'il n'avait pas été promu au grade 12 de l'ancienne filière VIII, le sort dudit recours pouvant avoir une incidence sur son classement. C'est cette lettre qui a conduit le Tribunal à distinguer les deux contentieux, comme le demandait d'ailleurs la défenderesse, et à statuer d'abord, ainsi qu'il l'a fait dans son jugement 2173, sur la contestation concernant la non-promotion de l'intéressé au grade 12 de l'ancienne filière VIII.
5. Pour s'opposer à la prise en considération de la présente requête, la défenderesse oppose deux fins de non-recevoir qui ne peuvent être retenues : en premier lieu, elle soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes puisque la procédure de recours a été suspendue et qu'aucune décision définitive n'a été prise. La requête serait ainsi prématurée et donc irrecevable, alors surtout que l'Organisation a accusé réception de son recours dans les délais réglementaires et qu'aucune décision implicite de rejet ne peut lui être opposée. Le Tribunal relève que la défenderesse, qui a admis qu'il y avait lieu de distinguer les deux recours formés par le requérant, a expressément indiqué que la procédure d'examen du recours relatif à ses conditions d'intégration dans la nouvelle structure des carrières était suspendue. Rien n'indique que cette procédure doit être reprise et l'Organisation ne peut dès lors opposer une irrecevabilité tenant au fait que la Commission paritaire consultative des recours ne s'est pas prononcée. On ne saurait donc faire grief au requérant d'avoir saisi le Tribunal de céans qui, dans ces circonstances très particulières, doit rejeter cette première fin de non-recevoir. L'Organisation soutient, en second lieu, que le requérant a soumis au Tribunal des conclusions nouvelles par rapport à celles qu'il avait présentées dans son recours en indiquant qu'il aurait dû être classé au niveau Fc6 alors que, dans son recours du 12 octobre

2001, il demandait à être classé dans la position non existante Fb13. En réalité, les conclusions du requérant consistent, aussi bien dans le cadre de son recours que devant le Tribunal, à contester la décision de classement qui a été prise à son endroit et à obtenir un classement dans le barème normal des traitements au niveau qui se rapproche le plus du niveau de rémunération qui lui était reconnu dans le précédent système. Le fait de demander un niveau indiciaire prévu par le barème au lieu d'un indice correspondant à une position extérieure à ce barème ne peut être valablement considéré comme une extension de conclusions par rapport à celles qui ont été présentées au cours d'une procédure de recours qui, au surplus, n'a pas été menée à son terme.

6. Recevable, la requête n'est cependant pas fondée. L'intéressé critique son nouveau classement, mais admet formellement dans sa réplique ne pas contester le fait qu'il a été intégré dans la nouvelle structure des carrières conformément aux principes et procédures applicables. Mais c'est le contenu même de ces principes et procédures qu'il conteste, notamment en ce qu'ils ont pour effet de placer les agents titulaires d'un contrat de durée indéterminée dans une position salariale personnelle extérieure au barème normal des traitements, sans réelle possibilité d'avancement, ce qui engendre une situation discriminatoire par rapport aux autres membres du personnel.

7. Le Tribunal note sur ce point que les droits acquis de l'intéressé n'ont pas été méconnus puisqu'avec le classement Fp0 il conserve exactement le même salaire que dans le précédent barème et des droits à promotion dans le cadre du nouveau système. La défenderesse souligne qu'en tout état de cause il ne pouvait être classé dans la position Fc6 qu'il revendique, car cela aurait constitué pour lui une promotion automatique, proscrite par les nouvelles règles applicables. La promotion à la bande de rémunération Fc aurait impliqué la reconnaissance de privilèges diplomatiques et n'aurait pu intervenir qu'à l'issue d'une procédure de sélection. Le Tribunal juge pertinente cette défense et ne retiendra pas davantage le moyen tiré de la discrimination dont il aurait été victime, observation étant faite que quatre-vingt-dix membres du personnel se trouvent dans la même situation et que le fait de détenir une position salariale personnelle à l'occasion d'une réorganisation des filières de carrière ne peut être regardé en soi comme illégal. L'essentiel de l'argumentation n'est d'ailleurs pas là : le requérant se plaint surtout de ce que les mesures techniques prises par la défenderesse pour réorganiser les filières de carrière dissimulent le mépris dont font l'objet les fonctionnaires proches de la retraite et créent, pour un modeste profit pour l'Organisation, une grande désillusion parmi des agents qui ne méritent pas ce traitement. C'est là mettre en cause la gestion de l'Organisation et non pas le fondement juridique de son action qui seul peut être apprécié par le Tribunal.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

